



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du vendredi 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le dix juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 3 juillet 2020.

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Franck PROSPER, Madame Nadia ARIBI

Madame Christelle TROIN-VILLEPRAND a été désignée comme remplaçante de Madame Silvia MARIN, Conseillère Municipale, ressortissante de l'Union Européenne.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Nadia GONCALVES, Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Monsieur Edouard BARRE, Madame Céline BONALDI donne procuration à Le Maire

ABSENTS :

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sylvie TOURREL, Monsieur Guillaume DELEFOSSE

Madame Christine MASSA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2020 - 57	ELECTIONS SENATORIALES 2020 Désignation des Délégués du Conseil Municipal et de leurs Suppléants
------------------	---

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Vu le Décret n° 2020-812 du 29 Juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs pour le 27 Septembre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/234 du 1^{er} Juillet 2020 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l'élection des sénateurs.

Vu la Circulaire Ministérielle en date du 30 Juin 2020 fixant toutes les instructions utiles pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des Membres du Conseil, a dénombré 26 Conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition du quorum posée à l'Article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire rappelle qu'en application de l'Article R 133 du Code Electoral, le Bureau Electoral est présidé par le Maire et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgées et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET*
- Monsieur Edouard BARRE*
- Monsieur Aurélien SENES*
- Monsieur Romain VACQUIER*

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des Articles L 289 et R 133 du Code Electoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (Art L.O 286-1 du Code Electoral). Si la Commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (Art L.O 286-2 du Code Electoral).

A donc été désignée comme remplaçant de Madame Silvia MARIN, Conseillère Municipale, ressortissante de l'Union Européenne, Madame Christelle TROIN Epouse VILLEPRAND, née le 10/07/1975 à Draguignan (83), domiciliée : 122 Chemin de Parot – 83490 – Le Muy, venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle elle s'est présentée à l'élection municipale.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (Art L 282, L 287 et L 445 du Code Electoral).

A donc été désignée comme remplaçant de Madame Françoise LEGRAIEN, Conseillère Départementale du Var, Madame Christelle DOMANGE Epouse

BOTTERO, née le 31/05/1972 à Draguignan (83), domiciliée : 126 Avenue Jules Ferry – 83490 – Le Muy.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune, les uns et les autres de nationalité française.

Il est précisé que dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit (article L 285 du Code Electoral).

Le Maire indique que, conformément aux articles L 284 à L 286 du Code Electoral, et à l'arrêté préfectoral ° DCL/BERG/2020/234 du 1^{er} Juillet 2020 et son annexe 3, le Conseil Municipal doit élire 8 délégués suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée :

- ***Notre parti, c'est Le Muy***

Le Conseil Municipal est appelé à procéder dans les formes légales à l'élection précitée.

Le Conseil Municipal,

Procède dans les formes légales à l'élection précitée.

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de Votants (enveloppes ou bulletins déposés).....	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau.....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	24

<i>Nom de la Liste</i>	<i>Suffrages obtenus</i>	<i>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</i>	<i>Nombre de Suppléants obtenus</i>
Notre Parti, c'est Le Muy	24	0	8

Sont délégués de droit :

- BOYER Liliane
- VACQUIER Romain
- MASSA Christine
- CARRARA Alain
- PICCADACI Calogero
- CHAVE Françoise
- OLIVIER Gil
- DOMBRY-GUIGONNET Renée
- BARRE Edouard
- CIAPPARA Lina
- BARDON Dominique
- KHELIL-MOKRANE Noura
- PONTHEU Anthony
- GONCALVES Nadia

- MARTIN Thierry
- BARROS Laurent
- BONALDI Céline
- SAUVAN Lionel
- ALTUNTAS Nurhayat
- SENES Aurélien
- BOTTERO Christelle (en remplacement de LEGRAIEN Françoise, Conseillère Départementale)
- TROIN-VILLEPRAND Christelle (en remplacement de MARIN Silvia, ressortissante de l'Union Européenne)
- AMBROSINO Franck
- TOURREL Sylvie
- BRIGNACCA Rémy
- SATEAU Jocelyne
- DELEFOSSE Guillaume
- PROSPER Franck
- ARIBI Nadia

Sont désignés suppléants :

Liste Notre parti, c'est Le MUY

FORTASS Claude
 DELAUNAY-LAPONCHE Agnès née DELAUNAY
 CHIAPELLO Mathieu
 SIMON Corinne Epouse DI ANGELO
 HADDOUCHE Brahim
 MERCIER Emilie Epouse QUARANTA
 DUTHE Didier
 CHABOT Agnès Epouse CARRILHO

Fait et Délibéré au MUY, le jour, mois et an que dessus.
 Ont signé au Registre les Membres présents susnommés.
 Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 15 Juillet 2020

<i>Contrôle de Légalité</i>

<i>Affichage</i>

Le Maire,
Liliane Boyer
Liliane BOYER



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LE PUÿ

Département (collectivité)	VAR
Arrondissement (subdivision)	BRAGUIGNAN
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	8

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE TUY

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

BOYER Liliane	SATEAU Jocelyne	
VACQUIER Romain	PROSPER Franck	
PIASSA Christine	ARIBI Nadia	
CARRARA Alain		
LEGRATIEN Françoise		
PICCADACI Calisto		
CHAVE Françoise		
OLIVIER Gil		
DOMBRY-BRIGONNET Renée		
BARRE Edouard		
GIAPPAZALINA représentée par GONCALVES Nadia		
BARON Dominique		
KHELIL-MOKRANENOF représentée par BARRE Edouard		
PONTHIEU Anthony		
GONCALVES Nadia		
MARTIN Thierry		
TROIN-VILLEPRANT Christelle		
BARROS Laurent		
BONALDI Giline représentée par Liliane BOYER		
SAUVAN Lionel		
ALTUNTAS Nurhayat		
SENES Aurélien		
BRIGNACCA Rémy		

Absents non représentés :

AMBROSINO Franck	DELEFOSSE Guillaume	
TOURREL Sylvie		

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. / Mme... BOYER Liliane....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme... MASSA Christèle..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes... DOMBRY - GUIGONNET Renée, BARRE Edouard, SEMES Aurélie, VAQUIER Romain.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ~~...~~ délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ~~...~~ suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 4 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	26
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
NOTRE PARTI C'EST L'ETAT	24	0	8

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de LE MUY

Liste Notre parti, c'est Le Muy

Liste nominative des personnes désignées :

- 1 - FORTASS Claude
- 2 - DELAUNAY-LAPONCHE Agnès née DELAUNAY
- 3 - CHIAPELLO Mathieu
- 4 - SIMON Corinne Epouse DI ANGELO
- 5 - HADDOUCHE Brahim
- 6 – MERCIER Emilie Epouse QUARANTA
- 7 - DUTHE Didier
- 8 – CHABOT Agnès Epouse CARRILHO

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de LE MUY

Liste Notre parti, c'est Le Muy

Liste nominative des candidats :

- 1 - FORTASS Claude
- 2 - DELAUNAY-LAPONCHE Agnès née DELAUNAY
- 3 - CHIAPELLO Mathieu
- 4 - SIMON Corinne Epouse DI ANGELO
- 5 - HADDOUCHE Brahim
- 6 – MERCIER Emilie Epouse QUARANTA
- 7 - DUTHE Didier
- 8 – CHABOT Agnès Epouse CARRILHO

DECLARATION DE CANDIDATURE

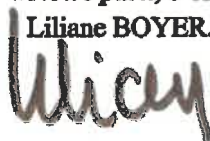
Désignation des Suppléants des Délégués de Droit en vue de l'Election des Sénateurs 2020

Notre parti, c'est Le Muy

- 1 - FORTASS Claude, Hamed
Masculin
153 Ch de Parot - Ch du Moulin des Serres - 83490 - Le Muy
09/05/1968 - Draguignan (83)
- 2 - DELAUNAY-LAPONCHE Agnès née DELAUNAY
Féminin
216 Ch du Rayol - 83490 - Le Muy
18/09/1958 - Fréjus (83)
- 3 - CHIAPELLO Mathieu, Jean Luc, Martin
Masculin
Imble la Peyrouas Bât C - 61 - 83490 - Le Muy
19/04/1985 - Fréjus (83)
- 4 - SIMON Corinne, Yvonne, Marthe Epouse DI ANGELO
Féminin
243 Ch des Rouvières - 83490 - Le Muy
07/06/1966 - Fréjus (83)
- 5 - HADDOUCHE Brahim
Masculin
2 Rue de la Placette - 83490 - Le Muy
24/12/1974 - Draguignan (83)
- 6 - MERCIER Emilie Epouse QUARANTA
Féminin
10 Rue Marceau - 83490 - Le Muy
18/07/1983 - Verdun (55)
- 7 - DUTHE Didier, Jacques
Masculin
54 Domaine de la Noguière - 1617 Route de Fréjus - 83490 - Le Muy
04/09/1958 - Tourcoing (59)
- 8 - CHABOT Agnès, Audrey, Elisabeth Epouse CARRILHO
Féminin
Résidence du Stade Bât I - 83490 - Le Muy
21/05/1984 - Decize (58)

Pour la Liste

« *Notre parti, c'est Le Muy* »
Liliane BOYER.



Accusé de réception en préfecture
083-218700861-20200710-PVSENAT2020-
AU
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception en préfecture : 10/07/2020

Partie 4: délégués municipaux

Communes	Délégués de droit ou élus		Délégués supplémentaires		Suppléants	
	Num	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
Le Muy	29		0		8	
	BOYER	Liliane			FORTASS	Claude
	VACQUIER	Romain			DELAUNAY-LAPONCHE née DELAUNAY	Agnès
	MASSA	Christine			CHIAPELLO	Mathieu
	CARRARA	Alain			SIMON Epouse DI ANGELO	Corinne
	PICCADACI	Calogero			HADDOUCHE	Brahim
	CHAVE	Françoise			MERCIER Epouse QUARANTA	Emilie
	OLIVIER	Gil			DUTHE	Didier
	DOMBRY-GUIGNONNET	Renée			CHABOT Epouse CARRILHO	Agnès
	BARRE	Edouard				
	CIAPPARA	Lina				
	BARDON	Dominique				
	KHELIL-MOKRANE	Noura				
	PONTHIEU	Anthony				
	GONCALVES	Nadia				
	MARTIN	Thierry				
	BARROS	Laurent				
	BONALDI	Céline				
	SAUVAN	Lionel				
	ALTUNTAS	Nurhayat				
	SENES	Aurélien				
	BOTTERO	Christelle				
	TROIN-VILLEPRAND	Christelle				
	AMBROSINO	Franck				
	TOURREL	Sylvie				
	BRIGNACCA	Rémy				
	SATEAU	Jocelyne				
	DELEFOSSE	Guillaume				
	PROSPER	Franck				
	ARIBI	Nadia				

BOTTERO Christelle
en remplacement de LEGRAIEN Françoise, Conseillère Départementale

TROIN-VILLEPRAND Christelle
en remplacement de MARIN Silvia (ressortissante de l'Union Européenne)